

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 75 DU PR 4+098 AU PR 5+623
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CIRQ
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-76

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Cirq,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement d'un chantier d'élagage à la nacelle, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 75, dans sa section comprise entre le PR 4+098 et le PR 5+623, sur le territoire de la commune de Saint-Cirq, en et hors agglomération.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté pour une durée de trois semaines.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite dans l'agglomération de Saint-Cirq, sur la RD 75, entre le PR 5+405 et le PR 5+623. Elle sera autorisée entre les PR 4+098 et 5+405.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 76, du PR 4+791 au PR 3+703,
- VC 2 de Caussade à Montricoux (entre la RD 75 et la RD 76).

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale territorialement compétente.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Saint-Cirq, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Saint-Cirq,
le 17 janvier 2014

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 23 janvier 2014

Le Président,

*
* *